



N.° 1497.

LOI

Relative aux Loteries , aux droits de Marque d'or & d'argent , & aux droits des Hypothèques.

Donnée à Paris , le 20 Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 30 Septembre 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les loteries, les droits de la marque d'or & d'argent, & les droits des hypothèques, continueront d'avoir lieu.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans

leurs registres , lire , publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs , & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris , le vingtième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze , & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* , M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A P A R I S ,
D E L' I M P R I M E R I E R O Y A L E .

M. D C C. X C I I.